

## DIRECTION DES FINANCES

### ETABLISSEMENT DU REGISTRE FONCIER FEDERAL DE LA COMMUNE DE MISERY-COURTION

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg a, par arrêté du 9 décembre 2003 et en application de l'art. 14 de la loi du 28.2.1986 sur le registre foncier, ordonné l'établissement du registre foncier fédéral de la commune de Misery-Courtion.

Les travaux ont débuté en septembre 2019.

Pour l'essentiel, il s'agit de reporter sur les nouveaux documents du registre foncier (soit sur support informatique) les droits inscrits sur les anciens documents. A cette occasion, les propriétaires et les autres intéressés seront appelés à se présenter au bureau du Registre foncier pour constater ce report. Au préalable, il importe toutefois de savoir si tous les droits existants sont bien inscrits au registre foncier.

En conséquence, les personnes qui prétendent avoir sur un immeuble se trouvant dans le périmètre du cadastre cantonal (les villages de Misery, Cormérod et Cournilens) des droits non-inscrits antérieurs à l'entrée en vigueur du Code civil (c'est-à-dire antérieurs au 1.1.1912) sont invitées à en demander l'inscription. Cette réquisition doit être faite par écrit au Conservateur du Registre foncier du district du Lac à Morat **au plus tard le 30 avril 2020**.


Toutes les productions de droits réels non inscrits devront être accompagnées des preuves disponibles (actes de vente, contrats de servitude, etc.) ou, dans la mesure du possible, d'autres moyens de preuves (témoignages, etc.). Les réquisitions contiendront des précisions suffisantes quant à la nature et à l'objet des droits produits (nature de la servitude, endroit où elle s'exerce).

Le Conservateur du Registre foncier procédera à un examen des réquisitions et prendra contact avec les requérants ultérieurement.

Faute de s'adresser au Conservateur dans le délai indiqué plus haut, les prétendants devront s'adresser directement au juge pour obtenir l'inscription de leurs droits. Les droits en question, visés à l'art. 44 al. 2 du Titre final du Code civil, seront définitivement abolis s'ils n'ont fait l'objet d'aucune inscription ou inscription provisoire dans les deux mois qui suivent la publication de la décision de mise en vigueur du registre foncier fédéral (art. 36 de la loi du 28.2.1986 sur le registre foncier).



Le Conservateur

  
J. Haag